



RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET
POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI TIZI-OUZOU

Faculté des Sciences Économiques, commerciales et des Sciences de Gestion



Polycopié de cours

Intitulé

Organisation et déontologie de la profession comptable

Elaboré par :

Dr. SAIT Karima ép. BENAMARA

Cours destiné aux étudiants de Master 1

Spécialité : Comptabilité et Audit

Année universitaire : 2024-2025

Plan du cours

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Chapitre 1 : L'éthique et la déontologie professionnelles – Fondements, enjeux et applications

Chapitre 2: Historique et évolution de la profession comptable

Chapitre 3 : Le Cadre juridique de la profession comptable en Algérie

Chapitre 4 : Les acteurs de la profession comptable en Algérie

Chapitre 5 : L'exercice de la profession comptable en Algérie

Chapitre 6 : Les Principes déontologiques de la profession comptable en Algérie

Chapitre 7 : Les régimes disciplinaires et les sanctions en matière de profession comptable en Algérie

Chapitre 8 : La responsabilité du professionnel comptable

Chapitre 9 : Le contrôle et l'inspection de la profession comptable en Algérie

Chapitre 10 : les missions et services du professionnel comptable en Algérie

Chapitre 11: La relation entre le professionnel comptable et le client en Algérie

Chapitre 12 : Défis et perspectives de la profession comptable en Algérie

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La profession comptable occupe une place centrale dans le fonctionnement économique moderne. Elle garantit la fiabilité, la transparence et la qualité de l'information financière, éléments indispensables au bon fonctionnement des marchés, à la confiance des investisseurs et à la régulation des organisations publiques et privées. En Algérie, cette profession s'est structurée progressivement à travers un cadre juridique spécifique, visant à encadrer l'exercice des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, et à assurer un niveau élevé de compétence et d'éthique professionnelle.

La mise en place du Système Comptable Financier (SCF) par la loi n° 07-11, ainsi que l'adoption de la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, ont profondément modernisé le paysage comptable national. Ces textes ont permis l'harmonisation des pratiques avec les normes internationales, ainsi que l'organisation institutionnelle de la profession au sein de l'Ordre National des Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes et Comptables Agréés (ONEC).

Parallèlement, la déontologie professionnelle occupe une place essentielle. Dans un contexte marqué par la complexité des opérations économiques, l'évolution des risques financiers et l'augmentation des exigences en matière de transparence, le respect des principes éthiques — intégrité, objectivité, compétence, confidentialité et indépendance — constitue un pilier fondamental pour préserver la crédibilité de la profession et protéger l'intérêt public.

Ce cours a donc pour objectif d'exposer l'organisation institutionnelle et juridique de la profession comptable en Algérie, tout en approfondissant les règles de déontologie qui encadrent son exercice. Il permettra de comprendre les missions, les responsabilités et les exigences imposées aux professionnels, ainsi que les enjeux contemporains liés à leur pratique.

Chapitre 1 : L'éthique et la déontologie professionnelles – Fondements, enjeux et applications

Introduction

L'éthique et la déontologie occupent une place centrale dans le fonctionnement des organisations modernes, qu'elles soient publiques ou privées. À l'heure où la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance représentent des exigences majeures, les professionnels sont de plus en plus tenus de respecter des principes de conduite qui dépassent la simple application technique des tâches. Comme le souligne Beauchamp (2019), l'éthique professionnelle vise à garantir que l'action humaine reste orientée vers le bien commun, même dans des situations complexes. De son côté, la déontologie constitue un ensemble de règles formelles encadrant la pratique d'une profession (Lévy, 2017).

Ce chapitre propose une exploration approfondie de ces deux concepts, de leurs fondements théoriques et de leurs implications pratiques dans le monde professionnel.

I. L'éthique : concepts, fondements et finalités

1. Définition générale de l'éthique

L'éthique peut être définie comme une réflexion critique sur les comportements humains, visant à déterminer ce qui est juste, acceptable ou moralement souhaitable. Selon Ricoeur (1990), l'éthique est « la visée de la vie bonne, avec et pour les autres, dans des institutions justes ». Cette définition met en avant trois dimensions :

- La conduite individuelle,
- Le respect d'autrui,
- Le cadre institutionnel.

Dans le domaine professionnel, l'éthique renvoie à la capacité d'un individu à prendre des décisions responsables, même en l'absence de règles écrites explicites (Singer, 2011).

2. Les fondements philosophiques de l'éthique

a. L'éthique déontologique

Inspirée des travaux de Kant (1785), l'éthique déontologique considère que les actions doivent être conformes à des principes universels, indépendamment des conséquences. Dans une organisation, cela implique d'agir selon le devoir professionnel, la loyauté et la confidentialité.

b. L'éthique utilitariste

Selon Bentham (1789) et Mill (1863), une action est morale si elle maximise le bien-être collectif. Cette approche est très utilisée dans les décisions de gestion publique (arbitrages budgétaires, priorités de service).

c. L'éthique des vertus

Portée par Aristote, l'éthique des vertus insiste sur les qualités personnelles comme l'intégrité, la prudence, la justice ou la tempérance. De nombreux codes professionnels insistent aujourd'hui sur cette dimension (Gilligan, 2003).

3. L'éthique professionnelle : un cadre spécifique

L'éthique professionnelle est la déclinaison du raisonnement moral dans un contexte de travail. Pour Fortin (2018), elle consiste à aligner les comportements individuels avec :

- les valeurs de la profession,
- les attentes de la société,
- les exigences du service public ou de l'entreprise.

Elle intervient notamment dans :

- les décisions managériales,
- le traitement des usagers ou clients,

- le respect de la confidentialité,
- les conflits d'intérêts,
- la gestion des ressources publiques.

II. La déontologie professionnelle : règles, normes et obligations

1. Définition et caractéristiques

La déontologie professionnelle désigne un ensemble de règles formelles, écrites, adoptées par une profession ou une institution, afin d'encadrer l'exercice du métier. D'après Lévy (2017), elle représente « une codification normative qui définit les devoirs, obligations et interdictions applicables aux membres d'un corps professionnel ».

Elle se matérialise généralement sous la forme de :

- codes de déontologie (médecins, avocats, architectes...),
- chartes internes,
- règlements professionnels,
- statuts de la fonction publique.

2. Objectifs de la déontologie

Les principaux objectifs sont :

- protéger les usagers et le public (Beauchamp, 2019),
- garantir la compétence et la qualité des prestations,
- assurer la responsabilité des professionnels,
- prévenir les dérives, abus et conflits d'intérêts,

- renforcer la confiance envers les institutions.

3. Les obligations déontologiques classiques

a. Obligation d'intégrité

Le professionnel doit agir honnêtement, sans frauder ou détourner son pouvoir (Arnaud, 2014).

b. Obligation de confidentialité

Elle consiste à protéger les informations sensibles obtenues dans l'exercice du métier (Markowitz, 2010).

c. Obligation de compétence

Le professionnel doit maintenir et développer ses connaissances (Fortin, 2018).

d. Obligation d'impartialité

Particulièrement présente dans la fonction publique, cette obligation vise à éviter toute discrimination ou favoritisme (OCDE, 2017).

e. Obligation de responsabilité

Chaque professionnel est responsable de ses actes et doit en assumer les conséquences (Dworkin, 2013).

III. Articulation entre éthique et déontologie professionnelles

Même si elles sont complémentaires, l'éthique et la déontologie ne se confondent pas.

1. Éthique = réflexion | Déontologie = règles

Comme le souligne Singer (2011), l'éthique renvoie à une capacité de discernement, tandis que la déontologie impose un cadre normatif. L'éthique est intérieure, personnelle ; la déontologie est extérieure, institutionnelle.

2. Quand l'éthique comble les limites de la déontologie

Dans certaines situations, les règles écrites ne suffisent pas. L'éthique permet alors d'adopter un comportement responsable, même dans les zones grises non couvertes par la réglementation (Ricoeur, 1990).

3. L'importance de la culture organisationnelle

La culture interne d'une institution renforce l'éthique et la déontologie. Un environnement transparent et participatif favorise le respect des normes professionnelles (Schein, 2010).

IV. Enjeux contemporains de l'éthique et de la déontologie

1. Lutte contre la corruption

La corruption est un défi central pour les organisations publiques. Selon Transparency International (2022), les dispositifs éthiques renforcés constituent un moyen efficace de prévention.

2. Transformation numérique

La dématérialisation impose de nouvelles règles : protection des données, cybersécurité, traçabilité (OCDE, 2017).

3. Gouvernance publique

La performance publique actuelle exige :

- accountability (reddition des comptes),
- transparence,
- participation citoyenne (Behn, 2014).

4. Responsabilité sociale et développement durable

Les organisations doivent intégrer des valeurs éthiques en matière environnementale, sociale et économique (Carroll, 1999).

Conclusion

L'éthique et la déontologie professionnelles constituent aujourd'hui des piliers essentiels du fonctionnement des organisations. L'éthique apporte une réflexion personnelle sur la conduite à adopter, tandis que la déontologie fournit un cadre normatif pour garantir la qualité du service et la protection du public. Complémentaires, ces deux dimensions permettent de renforcer la confiance, la transparence et la légitimité des institutions. Dans un contexte marqué par la transformation numérique, la mondialisation et la demande croissante de justice sociale, l'éthique et la déontologie restent plus pertinentes que jamais pour guider l'action professionnelle.

Chapitre 2: Historique et évolution de la profession comptable

Introduction

La profession comptable est aujourd'hui un pilier essentiel de la vie économique, sociale et administrative. Elle assure la fiabilité de l'information financière, soutient la prise de décision et garantit la transparence dans les organisations publiques et privées. Cependant, cette profession n'est pas née récemment. Elle résulte d'une longue évolution historique, marquée par les transformations économiques, techniques et juridiques. Selon Chatfield (1977), l'histoire de la comptabilité est intimement liée à l'histoire du commerce, de l'État et des systèmes financiers. Ce chapitre retrace l'évolution de la profession comptable depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque contemporaine, en passant par les grandes réformes du Moyen Âge, de la Révolution industrielle et du XX^e siècle.

1. Les origines anciennes de la profession comptable

1. Les premières formes de l'enregistrement comptable (Antiquité)

La profession comptable trouve ses racines dans les premières civilisations organisées. Les archéologues ont découvert que les Sumériens utilisaient déjà des tablettes d'argile pour enregistrer les transactions commerciales vers 3000 av. J.-C. (Mattessich, 1998). Les scribes de Mésopotamie et d'Égypte remplissaient un rôle comparable à celui des comptables modernes : recenser les stocks, enregistrer les recettes fiscales, suivre les dépenses du palais royal.

Selon Hoskin et Macve (1986), ces scribes étaient des techniciens spécialisés formés à l'écriture et à la tenue de registres, constituant ainsi les premiers professionnels de la comptabilité.

2. La tradition comptable dans l'Antiquité grecque et romaine

Dans la Grèce antique, les magistrats publics tenaient des comptes afin d'assurer la transparence dans la gestion des fonds de la cité (André, 1983).

Chez les Romains, la comptabilité s'est institutionnalisée autour du ratio et de l'adversaria, des registres utilisés par les administrateurs publics et les marchands (Riahi-Belkaoui, 2004).

Cette pratique régulière démontre l'importance croissante du comptable dans l'organisation économique et administrative.

II. Le Moyen Âge et l'apparition de la comptabilité en partie double

1. L'essor du commerce et des marchands

Entre le XII^e et le XV^e siècle, le développement des villes, des foires européennes et des banques italiennes a conduit à une sophistication des pratiques comptables. Les grandes familles marchandes, comme les Médicis à Florence, employaient des spécialistes pour tenir les livres de comptes (De Roover, 1956).

2. Le traité de Luca Pacioli : naissance officielle de la partie double

Le moment fondamental dans l'histoire de la comptabilité est la publication du Summa de Arithmetica en 1494 par le moine et mathématicien Luca Pacioli, considéré comme le « père de la comptabilité ».

Pacioli décrit pour la première fois de manière systématique la comptabilité en partie double, un système où chaque opération affecte deux comptes différents (Pacioli, 1494).

Pour Littleton (1933), ce système constitue la véritable naissance de la profession comptable moderne, car il permet un suivi rigoureux et fiable de l'activité économique.

III. L'ère moderne : professionnalisation progressive de la comptabilité (XVIII^e – XX^e siècle)

1. La Révolution industrielle et la complexification des entreprises

Aux XVIII^e et XIX^e siècles, l'industrialisation entraîne la croissance des entreprises, la multiplication des transactions et l'apparition d'investisseurs externes. Selon Chandler (1977), ces transformations ont nécessité la création de systèmes comptables plus fiables et l'apparition de professionnels spécialisés capables de certifier les états financiers.

C'est à cette époque que les comptables commencent à se structurer en corps professionnels.

2. Naissance des instituts professionnels comptables

Les premières organisations comptables apparaissent :

- en Écosse : The Institute of Accountants of Edinburgh (1854),
- en Angleterre : The Institute of Chartered Accountants in England and Wales – ICAEW (1880),
- aux États-Unis : American Institute of Certified Public Accountants – AICPA (1887).

Ces institutions établissent des règles de formation, d'éthique et de certification. Comme l'explique Previts et Merino (1998), elles ont joué un rôle crucial dans la création du statut moderne d'expert-comptable.

3. Le rôle de l'État et l'encadrement juridique

À partir du XX^e siècle, les États adoptent des lois comptables afin d'encadrer les obligations de transparence, comme en France avec la loi de 1941 réglementant la profession (Colasse, 2000).

Le développement des marchés financiers et la crise de 1929 ont également renforcé la demande d'audits fiables (Watts & Zimmerman, 1986).

IV. La profession comptable contemporaine : normalisation et internationalisation

1. L'émergence des normes comptables internationales

Depuis les années 1970, l'harmonisation internationale des pratiques comptables s'accélère. L'International Accounting Standards Committee (IASC), devenu l'IASB en 2001, élabore les normes IAS/IFRS.

D'après Nobes & Parker (2020), cette harmonisation a profondément transformé le métier, qui doit désormais intégrer des normes globalisées.

2. L'essor de l'audit et des cabinets internationaux

Les « Big Four » (Deloitte, PwC, EY, KPMG) dominent aujourd'hui une large partie du marché mondial de l'audit et du conseil (Suddaby, Cooper & Greenwood, 2007). Leur croissance reflète la mondialisation de la profession et la complexité croissante des systèmes financiers.

3. La digitalisation et l'automatisation

L'apparition de l'intelligence artificielle, des logiciels ERP et du big data modifie la nature du travail comptable. Pour Warren et Moffitt (2020), le comptable doit désormais maîtriser l'analyse de données, la veille technologique et la cybersécurité.

V. Aperçu de l'évolution de la profession comptable en Algérie

1. Héritage du système français

L'organisation de la profession comptable en Algérie a longtemps suivi le modèle français hérité de la période coloniale (Benjedid, 2015).

2. Réformes majeures après l'indépendance

Après 1962, l'État algérien met en place un système de comptabilité publique inspiré de la planification économique. La profession comptable privée reste limitée jusqu'aux réformes économiques des années 1990.

a. Création d'organismes professionnels

Ordre des Experts Comptables, Comptables Agréés et Commissaires aux Comptes (OECC) : loi n° 10-01 du 29 juin 2010.

Mission : encadrer la profession, définir les normes et assurer la discipline professionnelle.

b. Adoption du SCF (Système Comptable et Financier)

Le SCF, instauré par le décret exécutif n°07-102 (2007), remplace le PCN et rapproche la comptabilité algérienne des normes IAS/IFRS (Boulila, 2014).

Conclusion du chapitre

L'histoire de la profession comptable révèle une évolution progressive, marquée par les transformations économiques, techniques et institutionnelles. Depuis les scribes de l'Antiquité jusqu'aux experts-comptables modernes utilisant l'intelligence artificielle, le métier s'est professionnalisé, institutionnalisé et internationalisé. Aujourd'hui, les défis technologiques, réglementaires et éthiques redéfinissent constamment le rôle du comptable, faisant de cette profession une composante stratégique de la gouvernance économique.

Chapitre 3 : Le cadre juridique de la profession comptable en Algérie

La profession comptable en Algérie repose sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui définissent son organisation, ses missions, ses conditions d'exercice et le contrôle déontologique qui s'y rattache. Ce cadre vise à garantir la qualité de l'information financière et à protéger l'intérêt public, en s'inspirant des standards internationaux tels que les normes IFRS, ISA et le Code de déontologie de l'IFAC.

1. Les textes législatifs fondamentaux

1.1. La loi n° 10-01 du 29 juin 2010¹

Il s'agit du texte central encadrant les professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

Elle fixe notamment :

Les conditions d'accès à chaque profession (diplômes, stages, examens).

Les missions légales et les prérogatives de chaque catégorie.

Le cadre institutionnel de l'Ordre national.

Les obligations professionnelles (secret professionnel, formation continue, diligences, indépendance...).

Le régime disciplinaire applicable en cas de manquements.

Cette loi constitue la référence principale pour toute activité comptable réglementée en Algérie.

1.2. La loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant Système Comptable Financier (SCF)²

¹Art. 2 à 4 : Définition des professions (expert-comptable, commissaire aux comptes, comptable agréé).

Art. 5 à 9 : Conditions d'accès à la profession (diplôme, examen, stage).

Art. 12 à 18 : Missions et attributions légales.

Art. 24 à 27 : Incompatibilités, indépendance, interdictions professionnelles.

Art. 28 et 29 : Secret professionnel et obligation de confidentialité.

Art. 38 à 53 : Organisation de l'Ordre national (ONEC).

Art. 58 à 64 : Responsabilités disciplinaire et sanctions (avertissement, blâme, suspension, radiation).

Cette loi a modernisé l'information financière en introduisant un système compatible avec les normes IFRS.

Elle définit :

Les principes de base de la comptabilité financière.

Les règles d'établissement des états financiers.

Les obligations comptables des entreprises.

Le rôle du Conseil National de la Comptabilité (CNC) dans l'élaboration et l'interprétation des normes.

Le SCF constitue ainsi le socle technique sur lequel s'appuient les professionnels comptables dans l'exercice de leurs missions.

1.3. Le Code de commerce³ et les autres lois financières⁴

Le Code de commerce et les autres lois financières.

Certaines missions du professionnel comptable sont encadrées par :

Le Code de commerce, notamment en matière de comptes sociaux, de commissariat aux comptes et de responsabilité.

Le Code des impôts (fiscalité).

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les lois relatives aux sociétés commerciales et aux marchés publics.

²Art. 4 : Principes du SCF (image fidèle, permanence des méthodes, prudence...).

Art. 5 et 6 : Documents et obligations comptables des entreprises.

Art. 7 : Obligation d'établir des états financiers selon les normes SCF.

Art. 9 : Rôle du Conseil National de la Comptabilité (CNC).

Art. 11 : Mise en conformité avec les normes internationales.

³Ordonnance n° 75-59 modifiée, Art. 676 à 715 : Obligations de commissariat aux comptes, rapports, certification, responsabilités ; Art. 715 bis : Responsabilité civile du commissaire aux comptes en cas de manquement. Art. 718 : Responsabilité pénale en cas de fausses certifications.

⁴Code des impôts (CIDTA – Livre I et II) Contient les obligations comptables et fiscales que les professionnels doivent respecter pour leurs clients. Loi n° 05-01 du 06/02/2005 (modifiée) sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les experts-comptables sont considérés comme "personnes assujetties". Loi n° 04-02 du 23 juin 2004 sur les règles applicables aux pratiques commerciales qui impose la tenue régulière de comptabilité fiable.

Ces textes complètent le dispositif juridique et déterminent les obligations comptables, fiscales et juridiques auxquelles doivent se conformer les professionnels.

2. Les textes réglementaires d'application

Les lois sont complétées par des décrets exécutifs qui précisent les modalités pratiques de la profession, notamment :

2.1. Décrets relatifs à l'organisation de l'Ordre professionnel⁵

Ces décrets définissent :

La composition et le fonctionnement du Conseil national de l'Ordre.

Les conditions d'inscription au tableau.

Les procédures disciplinaires.

Les obligations des membres (cotisations, assurance professionnelle...).

Ils assurent le bon fonctionnement institutionnel du métier.

2.2. Décrets portant conditions d'exercice⁶

Ces textes définissent :

Les modalités de stage des experts-comptables et commissaires aux comptes⁷.

Les conditions d'ouverture d'un cabinet ou d'une société d'expertise comptable.

⁵ Décret exécutif n° 11-114 (JORA n° 20/2011) fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National (ONEC). Art. 3 à 8 : Structure de l'Ordre (Conseil national, Conseils régionaux). Art. 11 à 15 : Conditions d'inscription au tableau. Art. 18 à 23 : Régime disciplinaire. Art. 27 : Assurance responsabilité civile obligatoire.

⁶ Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008 (JORA n° 35/2008) relatif à l'adoption du SC, qui fixe les modalités d'application du SCF, contient le plan comptable national et définit les états financiers obligatoires. Décret exécutif n° 12-235 traitant de l'organisation du stage des experts-comptables et des modalités d'évaluation.

Les règles liées au contrôle qualité effectué par l'Ordre.

Ils garantissent la compétence technique et l'encadrement des professionnels.

3. Les objectifs du dispositif juridique

Le cadre réglementaire algérien repose sur trois grands objectifs :

3.1. Professionnaliser et organiser la profession⁸

Il s'agit de :

Définir clairement les missions de chaque catégorie (expert-comptable, CAC, comptable agréé).

Encadrer l'accès et les conditions d'exercice.

Protéger la profession contre les pratiques non conformes.

3.2. Renforcer la transparence financière⁹

La mise en place du SCF, l'obligation d'audit légal et les normes professionnelles permettent :

Fiabiliser les états financiers.

Renforcer l'audit légal.

Harmoniser avec les normes internationales (IFRS/IAS – ISA).

Une meilleure protection des investisseurs et partenaires économiques.

3.3. Protéger l'intérêt public¹⁰

⁸Loi 10-01 (Art. 2 à 20)

⁹Loi 07-11 (Art. 4-9)

Code de commerce (Art. 676-715)

La profession comptable, en raison de son rôle stratégique, contribue à :

La lutte contre la fraude financière.

La régulation économique.

Prévenir les fraudes et conflits d'intérêts.

Garantir l'indépendance du commissaire aux comptes.

Soutenir la gouvernance des entreprises.

Conclusion du chapitre

L'ensemble de ce cadre juridique forme l'ossature qui régit la profession comptable en Algérie. Les lois 10-01 et 07-11 en constituent le cœur, tandis que les autres textes législatifs et réglementaires précisent les modalités d'exercice et les obligations professionnelles. Ce dispositif vise à instaurer une profession organisée, compétente et soumise à des règles strictes de transparence et d'éthique.

²⁰Loi 10-01 (Art. 24-27 + 38-53)
LBC/FT (Loi 05-01)

Chapitre 4 : Les acteurs de la profession comptable en Algérie

La profession comptable en Algérie est organisée autour de trois principales catégories :

- L'expert-comptable,
- Le commissaire aux comptes (CAC),
- Et le comptable agréé.

Chacune remplit un rôle spécifique défini par la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, complétée par les textes du Code de commerce et du Système Comptable Financier (SCF).

1. L'EXPERT-COMPTABLE

1.1. Définition et statut juridique

L'expert-comptable est un professionnel indépendant habilité à :

- Tenir, surveiller et arrêter les comptes,
- Établir et certifier les états financiers,
- Prodiguer des conseils comptables, fiscaux et financiers,
- Assister les entreprises dans leur gestion.

Il exerce une mission libérale, soit individuellement, soit dans une société d'expertise comptable.¹¹

1.2. Conditions d'accès à la profession

Pour devenir expert-comptable, il faut¹² :

1. Être titulaire d'un diplôme reconnu dans le domaine comptable ou financier.

¹¹Loi 10-01, Art. 2 et 3

¹²Loi 10-01, Art. 5 à 9

2. Accomplir un stage professionnel d'au moins 3 ans ¹³
3. Réussir l'examen professionnel devant une commission de l'Ordre.

1.3. Missions principales¹⁴

- Tenue et organisation des comptabilités.
- Élaboration des états financiers conformément au SCF.
- Assistance fiscale et juridique dans le domaine comptable.
- Conseil financier, gestion, audit contractuel.
- Évaluation d'entreprises, diagnostic financier.
- Certification non obligatoire des comptes (sur demande de l'entreprise).

1.4. Responsabilités

- Élaboration des états financiers conformément au SCF.

a) Responsabilité civile

En cas de préjudice causé à un client (erreur professionnelle).¹⁵

b) Responsabilité pénale¹⁶

En cas de fraude ou complicité de fausses déclarations.

c) Responsabilité disciplinaire¹⁷

Placée sous l'autorité de l'Ordre national (ONEC).

¹³Régi par le Décret exécutif n° 12-235

¹⁴Loi 10-01, Art. 12 à 18

¹⁵Code civil + Loi 10-01, Art. 58

¹⁶Code de commerce, Art. 718

¹⁷Loi 10-01, Art. 58 à 64

2. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES (CAC)

2.1. Définition¹⁸

Le commissaire aux comptes est un auditeur légal chargé de :

- Contrôler la régularité et la sincérité des comptes,
- Certifier les états financiers,
- Signaler les anomalies, irrégularités ou fraudes,
- Protéger les actionnaires et l'intérêt public.

2.2. Recrutement et conditions d'accès¹⁹

Le commissaire aux comptes doit remplir les conditions suivantes :

- Diplôme dans le domaine comptable / audit ;
- Stage de 3 ans dans un cabinet agréé ;
- Examen professionnel ;
- Inscription au tableau des commissaires aux comptes.

2.3. Missions légales²⁰

Le commissaire aux comptes a pour mission :

- Certification des comptes annuels.
- Contrôle interne et examen des procédures.
- Rapport général et rapports spéciaux aux assemblées.

¹⁸Loi 10-01, Art. 4 + Code de commerce, Art. 676 à 715

¹⁹Loi 10-01, Art. 5 à 9 + Décret exécutif n° 12-236

²⁰Code de commerce, Art. 676 à 715

- Vérification du respect du SCF et des lois fiscales.
- Obligation d'alerte en cas de fraude ou irrégularité grave.

2.4. Principes d'indépendance²¹

La fonction de commissaire aux comptes exige une :

- Incompatibilité avec toute fonction de direction ou gestion dans l'entreprise auditée.
- Interdiction de fournir des services créant un conflit d'intérêts (compta, conseils...).
- Rotation obligatoire dans certaines entités sensibles.

2.5. Responsabilités

a) Civile²²

En cas de négligence ou faute ayant causé un dommage.

b) Pénale²³

Pour fausses attestations ou complicité de fraude.

c) Disciplinaire²⁴

Sanctions : avertissement, blâme, suspension, radiation.

²¹Loi 10-01, Art. 24 à 27

²²Code de commerce, Art. 715 bis

²³Code de commerce, Art. 718

²⁴Loi 10-01, Art. 58 à 64

3. LE COMPTABLE AGRÉÉ

3.1. Définition

Le comptable agréé est un professionnel chargé de la ²⁵ :

- Tenue et assistance comptable,
- Déclarations fiscales,
- Accompagnement administratif,
- Préparation des états financiers sans certification.

Son rôle est essentiellement technique et opérationnel.

3.2. Conditions d'accès²⁶

Le comptable agréé doit remplir les conditions suivantes :

- Diplôme minimum en comptabilité
- Stage professionnel obligatoire
- Examen professionnel
- Inscription dans la section « comptables agréés » de l'Ordre

3.3. Missions²⁷

Le comptable agréé a pour mission :

²⁵Loi 10-01, Art. 2 et 16

²⁶Loi 10-01, Art. 5 à 9

²⁷Loi 10-01, Art. 16 à 18

- Saisie comptable
- Élaboration des déclarations fiscales
- Préparation des états financiers
- Assistance administrative
- Conseil de premier niveau

Le comptable agréé ne peut pas certifier les comptes ni effectuer l'audit légal.

3.4. Responsabilités

- Civile : envers les clients (erreur comptable).
- Pénale : en cas de falsification ou fraude.
- Disciplinaire : selon le régime de l'Ordre (Art. 58 à 64 loi 10-01).

4. LES INSTITUTIONS PROFESSIONNELLES

4.1. L'Ordre National des Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes et Comptables Agréés (ONEC)

Base juridique :

Loi 10-01, Art. 38 à 53

Décret exécutif 11-114 du 17 mars 2011

4.2. Missions de l'Ordre

- Tenir le tableau national des professionnels.
- Organiser la formation continue.
- Assurer le contrôle qualité.

- Gérer le régime disciplinaire.
- Veiller au respect des normes professionnelles et déontologiques.
- Représenter la profession auprès des autorités nationales.

4.3. Organisation interne

Conformément au Décret 11-114, il est organisé comme suit :

- Conseil National (CN)
- Conseils Régionaux (CR)
- Commissions spécialisées : discipline, formation, déontologie, contrôle et qualité

Conclusion

La profession comptable en Algérie est structurée autour de trois catégories complémentaires, chacune ayant son rôle, ses missions, ses obligations et ses responsabilités. L'Ordre national constitue l'autorité de régulation, garantissant la qualité, l'éthique et la compétence professionnelle.

Cette organisation assure l'intégrité de l'information financière et la protection de l'intérêt public.

Chapitre 5 : L'exercice de la profession comptable en Algérie

L'exercice de la profession comptable en Algérie est strictement encadré par la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, le Code de commerce, ainsi que de nombreux décrets d'application.

Ce chapitre présente les modalités d'exercice, les obligations professionnelles, les normes applicables, ainsi que les conditions d'ouverture et de gestion des cabinets comptables.

1. MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

1.1. L'exercice individuel²⁸

Les experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés peuvent exercer :

- En tant que professionnels indépendants
- Via un cabinet individuel

Conditions :

- Inscription préalable au tableau de l'Ordre (Art. 38 à 41)
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle (Décret 11-114, Art. 27)

1.2. L'exercice en société d'expertise comptable²⁹

Les professionnels peuvent constituer :

- Des sociétés civiles professionnelles (SCP),
- Des sociétés d'expertise comptable,
- Des sociétés de commissariat aux comptes.

²⁸Loi 10-01, Art. 20 et Art. 21

²⁹Loi 10-01, Art. 22 et 23

Règles principales :

- La majorité du capital et des voix doit être détenue par des professionnels inscrits.
- Le gérant doit être un expert-comptable ou CAC inscrit.
- Les statuts doivent être approuvés par l'Ordre avant immatriculation au CNRC.

1.3. L'exercice en collaboration ou stage³⁰

Le stage est obligatoire pour accéder à la profession :

- Duration : 3 ans
- Encadrement par un maître de stage inscrit à l'Ordre
- Rapports et évaluations réguliers
- Condition préalable à l'examen professionnel

2. LES OBLIGATIONS LÉGALES DE FONCTIONNEMENT

2.1. Inscription obligatoire au tableau de l'Ordre³¹

Aucune personne ne peut exercer les professions réglementées :

- Sans être inscrite au tableau national de l'ONEC,
- Sans être à jour de ses cotisations.

L'exercice illégal expose à des sanctions pénales.

2.2. Assurance responsabilité civile professionnelle³²

³⁰Décrets 12-235 et 12-236

³¹Loi 10-01, Art. 38 à 41

Obligation pour tous les professionnels et cabinets :

Couvre les fautes professionnelles

Condition pour exercer légalement

Contrôlée par l'Ordre au renouvellement de l'inscription

2.3. Tenue d'un dossier permanent et d'un dossier annuel³³

Chaque mission doit faire l'objet d'une documentation complète, incluant :

- Dossier permanent (statuts, documents juridiques, contrats) ;
- Dossier annuel (travaux, contrôles, analyses).

Obligation justifiée par :

- Le respect des normes de diligence,
- Les exigences disciplinaires stipulées dans la loi 10-01.

2.4. Respect du secret professionnel³⁴

Le professionnel ne peut divulguer :

- aucune information obtenue dans l'exercice de ses missions,
- Sauf sur ordre du juge ou réglementation spéciale (LBC/FT).

La violation du secret engage la :

- Responsabilité disciplinaire,

³³Loi 10-01, Art. 27 ; Décret 11-114, Art. 27

³⁵Normes professionnelles inspirées des normes ISA

³⁴Référence : Loi 10-01, Art. 28 et 29

- Responsabilité pénale.

2.5. Conservation des documents et archives³⁵

Conservation obligatoire des dossiers comptables pendant 10 ans.

Les documents de travail doivent rester disponibles pour contrôle disciplinaire.

2.6. Formation professionnelle continue³⁶

Tous les professionnels sont tenus :

- D'actualiser leurs connaissances,
- De justifier d'un volume minimal de formation annuelle.

3. LES NORMES PROFESSIONNELLES APPLICABLES

3.1. Normes comptables : Système Comptable Financier (SCF)³⁷

Le SCF définit :

- Les principes comptables (image fidèle, prudence...)
- Les états financiers à produire
- Les règles d'évaluation et de présentation

Les professionnels doivent s'y conformer pour toute mission comptable.

3.2. Normes d'audit : ISA (International Standards on Auditing)³⁸

³⁵Références : Loi 10-01 + Code de commerce (Art. 17 du code de commerce)

³⁶Décret 11-114, Art. 14

³⁷Références : Loi 07-11 ; Décret 08-156 ; CNC

³⁸Code des normes internationales adopté par l'ONEC

Les commissaires aux comptes doivent respecter les normes ISA concernant :

- Planification de l'audit
- Évaluation du risque
- Obtention d'éléments probants
- Documentation
- Rédaction du rapport d'audit

L'Ordre procède au contrôle qualité pour vérifier le respect de ces normes.

3.3. Normes déontologiques : Code d'éthique (IESBA/IFAC)

Principes fondamentaux³⁹ :

- Intégrité
- Objectivité
- Compétence et diligence
- Confidentialité
- Indépendance (surtout pour les CAC)

4. PROCÉDURES D'OUVERTURE ET DE GESTION D'UN CABINET

4.1. Conditions pour ouvrir un cabinet⁴⁰

Références :

1. Être inscrit au tableau.
2. Disposer d'un local professionnel.

³⁹Loi 10-01 (Art. 24 à 27) + normes internationales

⁴⁰Loi 10-01, Art. 20 à 23 + Décret 11-114

3. Avoir une assurance RC professionnelle.

4. Déposer les statuts pour société.

5. Obtenir l'autorisation de l'Ordre.

4.2. Obligations administratives

Immatriculation au CNRC (registre du commerce).

Déclaration fiscale (NIF).

Tenue de comptabilité propre au cabinet.

Respect des obligations sociales (CNAS, CASNOS).

4.3. Contrôle qualité de l'Ordre⁴¹

L'Ordre effectue régulièrement des contrôles afin de :

- Vérifier la conformité aux normes,
- Évaluer la qualité des missions,
- Garantir le respect des obligations déontologiques.

Ces contrôles peuvent mener à :

- Des recommandations,
- Un suivi obligatoire,
- Des sanctions disciplinaires.

⁴¹Loi 10-01 (Art. 50 à 53)

Conclusion du chapitre

L'exercice de la profession comptable en Algérie est strictement encadré afin de garantir une pratique rigoureuse, indépendante et conforme aux normes internationales.

Les obligations professionnelles — assurance, secret, documentation, formation — ainsi que le contrôle exercé par l'Ordre, contribuent à assurer la qualité et la fiabilité du service offert par les professionnels.

Chapitre 6 : Les principes déontologiques de la profession comptable en Algérie

La déontologie constitue le fondement de la profession comptable. Elle garantit la confiance du public, la protection des investisseurs et la fiabilité de l'information financière.

En Algérie, les règles déontologiques sont établies par :

La loi n° 10-01 du 29 juin 2010 (articles 24 à 29 et articles 58 à 64),

Le Code de commerce (art. 676 à 718 pour les CAC),

Le Code d'éthique de l'IFAC/IESBA (référence internationale adoptée par l'ONEC),

Les normes ISA pour les commissaires aux comptes.

1. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE DÉONTOLOGIE

1.1. Principe d'intégrité⁴²

Le professionnel comptable doit agir :

- Honnêtement,
- Loyalement,
- Sans dissimulation,
- Sans manipulation de l'information financière.

L'intégrité implique l'interdiction de :

- Fausses attestations,
- Manipulation comptable,

⁴²Loi 10-01, Art. 24 ; Code IFAC

- Occultation d'informations importantes.

1.2. Principe d'objectivité⁴³

L'objectivité impose :

- L'absence de partialité,
- L'absence de conflit d'intérêts,
- L'impossibilité d'être influencé par des pressions externes (clients, direction...).

Le professionnel doit refuser toute mission lorsqu'il ne peut garantir son indépendance d'esprit.

1.3. Principe de compétence professionnelle et diligence⁴⁴

Obligations :

- Maintenir un niveau de compétence adéquat,
- Se former régulièrement (formation continue obligatoire),
- Appliquer les normes professionnelles (SCF, ISA, normes d'audit),
- Fournir un travail rigoureux, documenté et justifié.

La négligence constitue une faute disciplinaire.

1.4. Principe de confidentialité et secret professionnel⁴⁵

Les professionnels ne doivent pas divulguer aucune information acquise dans le cadre de leur mission, sauf :

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Loi 10-01, Art. 25 ; Décret 11-114, Art. 14

⁴⁵ Loi 10-01, Art. 28 et 29 ; Code civil ; Loi LBC/FT 05-01

- Sur instruction du juge,
- Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (Loi 05-01).

Violation = sanctions disciplinaires + pénales.

1.5. Principe d'indépendance⁴⁶

L'indépendance comprend :

- Indépendance d'esprit
- Capacité à juger sans influence.
- Indépendance d'apparence
- Ne pas se trouver dans une situation créant un doute sur l'impartialité.
- Interdictions et incompatibilités (Loi 10-01, Art. 24-27) : impossibilité d'être salarié de l'entreprise auditée ; interdiction de participer à la gestion du client ; interdiction de tenir la comptabilité d'un client audité (pour CAC) ; rotation du commissaire aux comptes dans certaines entités.

2. LES RÈGLES DE COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

2.1. Indépendance vis-à-vis des clients⁴⁷

Interdictions :

- Liens financiers (participations, dettes)

⁴⁶Loi 10-01, Art. 24 à 27 ; Code de commerce Art. 676-715 ; ISA 200-220

⁴⁷Loi 10-01, Art. 24 et 26

- Relations familiales directes
- Prestations compromettant l'indépendance (conseils + audit simultanés)

2.2. Interdiction de publicité mensongère⁴⁸

Il est interdit de :

- Faire de la publicité commerciale agressive,
- Promettre des résultats fiscaux,
- Comparer ses services avec d'autres cabinets.

La communication doit rester professionnelle, informative et digne.

2.3. Honoraires et rémunération⁴⁹

Les honoraires doivent :

- Être fixés selon l'importance de la mission,
- Respecter les barèmes éventuels de l'Ordre,
- Ne jamais dépendre d'un résultat (interdiction des honoraires au pourcentage pour les CAC).

2.4. Conflits d'intérêts⁵⁰

Le professionnel doit :

⁴⁸Loi 10-01, Art. 30

⁴⁹Loi 10-01, Art. 32

⁵⁰Loi 10-01, Art. 24 ; Code IFAC

- Identifier tout conflit potentiel,
- Se récuser si l'indépendance n'est plus possible,
- En informer le client si une menace existe.

2.5. Relations avec les administrations fiscales et judiciaires⁵¹

Le professionnel peut agir :

- Comme représentant fiscal,
- Comme expert judiciaire,

à condition de respecter la déontologie (objectivité, véracité et indépendance).

3. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES SPÉCIFIQUES

3.1. Obligation de documentation et justification

Chaque mission doit être appuyée par :

- Dossiers de travail,
- Notes d'analyse,
- Pièces justificatives.

Absence de documentation = faute professionnelle.

3.2. Obligation d'alerte et de révélation⁵²

Le commissaire aux comptes doit signaler :

- Le Dossiers de travail,

⁵¹Loi 10-01, Art. 18 et 29

⁵²Code de commerce Art. 716-718 ; LBC/FT 05-01

- Toute irrégularité grave,
- Fraude,
- Malversation,
- Blanchiment d'argent suspect.

La non-déclaration peut engager sa responsabilité pénale.

3.3. Obligation de refus ou retrait de mission⁵³

Le professionnel doit refuser la mission si :

- L'indépendance compromise,
- La compétence insuffisante,
- Les honoraires trop faibles menaçant la qualité,
- Il y a pression du client.

4. LE RÉGIME DISCIPLINAIRE

4.1. Les instances disciplinaires⁵⁴

Sanctions prononcées par :

- Le Conseil Régional (1ère instance)
- Le Conseil National (appel)

4.2. Les sanctions prévues

⁵³Code IFAC / ISA 220

⁵⁴Loi 10-01, Art. 58 à 64

Sanctions disciplinaires (Art. 60)

- Avertissement
- Blâme
- Suspension
- Radiation du tableau

Sanctions administratives

- Refus de visa ou de certification
- Suspension de cabinet

Sanctions pénales (Code de commerce Art. 718)

- Amendes
- Peines d'emprisonnement en cas de fausse certification

5. IMPORTANCE STRATÉGIQUE DE LA DÉONTOLOGIE

La déontologie :

- Protège l'intérêt public,
- Renforce la crédibilité de l'information financière,
- Améliore la gouvernance,
- Préviend les risques de fraude,
- Renforce l'image de la profession.

Elle représente aujourd'hui un référentiel de confiance pour les entreprises, l'État, les investisseurs et les citoyens.

Conclusion du chapitre

Les principes déontologiques — intégrité, objectivité, compétence, confidentialité et indépendance — constituent le cœur du métier comptable.

Le cadre juridique algérien, renforcé par les normes internationales (ISA et IFAC), permet de garantir une profession crédible, indépendante et protectrice de l'intérêt général.

Le respect de la déontologie est donc obligatoire, contrôlé et sanctionné.

Chapitre 7 : Le régime disciplinaire et les sanctions en matière de profession comptable en Algérie

La profession comptable en Algérie (experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés) est encadrée par un système disciplinaire strict, prévu par la loi n° 10-01 du 29 juin 2010, complété par le décret exécutif n° 11-114 du 17 mars 2011 et les dispositions du Code de commerce.

Ce système vise à garantir :

- Le respect des normes déontologiques,
- La protection de l'intérêt public,
- La crédibilité et l'intégrité de la profession.

1. Les fondements juridiques du régime disciplinaire

1.1. Loi n° 10-01 du 29 juin 2010

Articles 58 à 64 : définissent les infractions disciplinaires, les instances compétentes et les sanctions.

Articles 24 à 27 : rappellent les obligations d'indépendance, de compétence et de déontologie, dont le non-respect peut entraîner des sanctions.

Article 28-29 : secret professionnel, dont la violation constitue une infraction disciplinaire.

1.2. Décret exécutif n° 11-114 du 17 mars 2011

Organise l'Ordre National (ONEC) et ses Conseils Régionaux.

Décrit les procédures disciplinaires (signalement, instruction, audition, décision).

Implique la possibilité de sanctions graduées.

1.3. Code de commerce

Articles 676 à 718 : réglementent la responsabilité civile et pénale des commissaires aux comptes et, indirectement, des autres professionnels comptables.

2. Les infractions disciplinaires

Les infractions sont regroupées en plusieurs catégories :

2.1. Infractions relatives à la déontologie

- Violation du secret professionnel (Loi 10-01, art. 28-29).
- Non-respect des principes d'indépendance, d'objectivité ou de loyauté (Art. 24-27).
- Acceptation de missions incompatibles ou conflits d'intérêts (Art. 24-27).

2.2. Infractions relatives à la compétence et diligence

- Manquement grave dans l'exécution d'une mission (Art. 30-32).
- Non-respect des normes professionnelles (SCF, ISA, normes IFAC).
- Défaut de formation continue (Art. 34).

2.3. Infractions financières et administratives

- Exercice illégal de la profession (non-inscription au tableau de l'Ordre) (Art. 38-41).
- Non-souscription à l'assurance obligatoire (Art. 27, Décret 11-114).
- Non-respect des règles comptables et fiscales lors de l'exécution de missions.

2.4. Infractions liées à l'honorabilité

- Comportement portant atteinte à la profession.
- Publicité mensongère ou trompeuse (Art. 30).
- Acceptation de pots-de-vin ou pratiques frauduleuses.

3. Les instances disciplinaires

3.1. Conseil régional de l'Ordre

1ère instance compétente pour instruire et juger les infractions.

Procédure : signalement → instruction → audition → décision.

Peut prononcer des sanctions légères ou modérées.

3.2. Conseil national de l'Ordre

Instance d'appel.

- Confirme ou modifie les décisions du Conseil régional.
- Peut prononcer des sanctions graves (suspension, radiation).

4. Les sanctions disciplinaires

4.1. Sanctions légères

- Avertissement : rappel à l'ordre pour un manquement mineur.
- Blâme : reproche officiel consigné au dossier professionnel.

4.2. Sanctions modérées

- Suspension temporaire : interdiction d'exercer pour une période déterminée.
- Obligation de suivre une formation corrective.

4.3. Sanctions graves

- Radiation du tableau de l'Ordre : interdiction définitive d'exercer.
- Interdiction de diriger un cabinet ou une société professionnelle.
- Publication de la sanction dans les registres officiels de l'Ordre.

5. Les sanctions civiles et pénales

En plus des sanctions disciplinaires, le professionnel peut engager sa responsabilité civile ou pénale :

5.1. Responsabilité civile⁵⁵

Préjudice causé à un client ou à des tiers.

Dommages et intérêts à verser selon la gravité de l'erreur ou du manquement.

5.2. Responsabilité pénale

Articles 718 et suivants du Code de commerce : fausses attestations, falsification de documents, fraude fiscale.

Amendes et, dans certains cas, peines d'emprisonnement.

6. Procédure disciplinaire

6.1. Déclenchement

- Signalement par un client, un collègue ou l'Ordre lui-même.

⁵⁵Articles 676 à 715 bis du Code de commerce.

- Contrôle interne de l'Ordre ou inspection surprise.

6.2. Instruction

- Vérification des faits, collecte de preuves.
- Convocation du professionnel pour audition.

6.3. Décision

- Émise par le Conseil régional ou national.
- Notification officielle au professionnel.
- Possibilité d'appel devant le Conseil national.

6.4. Recours

- Le professionnel peut contester la décision devant le Conseil national.
- Le Conseil national peut confirmer, modifier ou annuler la sanction.

7. Objectifs du régime disciplinaire

- Assurer le respect des normes professionnelles et déontologiques.
- Protéger l'intérêt des clients, de l'État et du public.
- Maintenir la crédibilité et l'intégrité de la profession.
- Prévenir les fraudes et les abus.
- Éduquer et corriger les comportements inappropriés.

Conclusion du chapitre

Le régime disciplinaire en Algérie est structuré et complet.

Il repose sur :

1. Des principes déontologiques clairs (intégrité, objectivité, indépendance, compétence, confidentialité),
2. Des instances disciplinaires hiérarchisées (Conseil régional et Conseil national),
3. Un système de sanctions graduées adapté à la gravité des infractions,
4. La possibilité d'engager la responsabilité civile et pénale.

Ce dispositif garantit une profession comptable fiable, transparente et conforme aux normes internationales, protégeant ainsi les intérêts du public et des entreprises

Chapitre 8 : La responsabilité du professionnel comptable en Algérie

La responsabilité du professionnel comptable (expert-comptable, commissaire aux comptes, comptable agréé) est triple : civile, pénale et disciplinaire. Elle vise à protéger l'intérêt des clients, des tiers et de l'État tout en garantissant la qualité et la fiabilité de la profession.

Cette responsabilité est régie par :

Loi n° 10-01 du 29 juin 2010,

Code de commerce (articles 676 à 718),

Code civil algérien,

Normes professionnelles (SCF, ISA, IFAC/IESBA).

1. La responsabilité civile

1.1. Fondement

Le professionnel engage sa responsabilité civile lorsqu'il cause un préjudice à son client ou à un tiers par :

- Une erreur professionnelle,
- Une négligence,
- Un manquement à ses obligations légales ou déontologiques.

Code civil algérien, articles 61 et suivants : responsabilité pour faute, négligence ou omission.

Code de commerce, art. 676 à 715 bis : obligations des CAC et experts-comptables.

1.2. Exemples de mise en cause

- Falsification ou erreur dans les états financiers,
- Omission d'informations fiscales importantes,
- Conseil comptable ou financier erroné entraînant un dommage financier pour le client.

1.3. Conséquences

- Indemnisation des dommages et intérêts,
- Obligation de réparer le préjudice causé,
- Dans certains cas, obligation de refaire les travaux ou corrections.

2. La responsabilité pénale

2.1. Fondement

La responsabilité pénale s'applique lorsque le professionnel commet un acte délictueux ou participe à une infraction dans l'exercice de sa profession.

Références :

Code de commerce, articles 718 et suivants : sanctions pénales pour fausses attestations, falsification de comptes ou complicité de fraude.

Loi 10-01, art. 28-29 : violation du secret professionnel.

Code pénal algérien, art. 301 : divulgation d'informations professionnelles.

2.2. Exemples de mise en cause

- Délit de falsification ou manipulation des comptes,

- Non-déclaration d'opérations suspectes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment (Loi 05-01 LBC/FT),
- Complicité dans des fraudes fiscales ou financières.

2.3. Conséquences

- Amendes légales,
- Peines d'emprisonnement selon la gravité,
- Interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

3. La responsabilité disciplinaire

3.1. Fondement

Engagée lorsqu'un professionnel viole les règles déontologiques ou les normes professionnelles de la profession.

Références :

Loi 10-01, art. 58 à 64 : infractions disciplinaires et sanctions,

Décret exécutif 11-114 du 17 mars 2011 : procédures disciplinaires.

3.2. Infractions disciplinaires

- Manquement à l'intégrité ou à l'objectivité,
- Manque de diligence ou incompétence,
- Violation du secret professionnel,
- Non-respect des normes SCF, ISA ou du Code IFAC.

3.3. Sanctions disciplinaires

- Avertissement ou blâme,
- Suspension temporaire de l'exercice,
- Radiation du tableau de l'Ordre,
- Obligation de formation corrective.

4. La responsabilité financière

Le professionnel peut également être tenu responsable sur le plan financier :

- Restitution des honoraires perçus de manière abusive,
- Compensation pour préjudices financiers causés à l'entreprise ou aux tiers,
- Réparation des pertes dues à une erreur comptable ou fiscale.

Références :

Loi 10-01, art. 49 : obligation d'assurance professionnelle,

Code civil et Code de commerce : responsabilité des professionnels.

5. Facteurs aggravants de responsabilité

- Absence de documentation probante des travaux réalisés,
- Non-respect des normes professionnelles ou légales,
- Pression exercée par le client ou l'administration,
- Conflits d'intérêts ou violation de l'indépendance.

6. Moyens de prévention de la responsabilité

Pour limiter sa responsabilité, le professionnel doit :

1. Respecter strictement les normes comptables et d'audit (SCF, ISA),
2. Maintenir une formation continue,
3. Tenir des dossiers de travail complets et vérifiables,
4. Respecter le secret professionnel et l'éthique,
5. Souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle,
6. Refuser les missions incompatibles ou présentant un conflit d'intérêts.

Conclusion du chapitre

La responsabilité du professionnel comptable en Algérie est multidimensionnelle :

Civile : réparation des préjudices,

Pénale : sanctions pour infractions graves,

Disciplinaire : contrôle par l'Ordre, sanctions graduées,

Financière : remboursement et indemnisation en cas de faute.

Ce cadre légal protège l'intérêt public, garantit la fiabilité de l'information financière et assure que les professionnels respectent les principes déontologiques et les normes professionnelles.

Chapitre 9 : Le contrôle et l'inspection de la profession comptable en Algérie

Le contrôle et l'inspection sont des mécanismes essentiels pour garantir que les professionnels comptables respectent les normes déontologiques, légales et techniques. Ils visent à assurer la qualité des missions, protéger l'intérêt du public et prévenir les abus ou fraudes.

Ces dispositifs sont encadrés par :

Loi n° 10-01 du 29 juin 2010,

Décret exécutif n° 11-114 du 17 mars 2011,

Code de commerce,

Normes professionnelles SCF et ISA.

1. Les objectifs du contrôle et de l'inspection

Le contrôle et l'inspection visent à :

1. Vérifier la conformité aux normes professionnelles (SCF, ISA),
2. S'assurer du respect des principes déontologiques (intégrité, indépendance, objectivité, confidentialité),
3. Garantir la protection des clients et de l'intérêt public,
4. Déceler les infractions disciplinaires ou pénales,
5. Évaluer la qualité des prestations et dossiers comptables.

2. Les types de contrôle

2.1. Contrôle interne par l'Ordre National⁵⁶

L'Ordre national exerce un contrôle périodique pour vérifier :

- La conformité aux normes SCF et ISA,
- Le respect du secret professionnel,
- L'exactitude et la qualité des travaux,
- La bonne tenue des dossiers et archives.

2.2. Contrôle régional⁵⁷

Chaque Conseil régional de l'Ordre peut effectuer :

- Des inspections sur place,
- Le respect du secret professionnel,
- Des audits des dossiers professionnels,
- Des vérifications administratives (assurances, immatriculations, cotisations).

2.3. Contrôle externe

Dans certaines situations, l'inspection peut être renforcée par :

- Les autorités fiscales,
- Les tribunaux et commissions judiciaires,

⁵⁶Référence : Loi 10-01, art. 54 à 58

⁵⁷Référence : Décret 11-114, Art. 45-50

- Les audits indépendants mandatés par l'Ordre pour les cabinets à risque.

3. Procédure d'inspection et de contrôle

3.1. Déclenchement

- Initiative de l'Ordre national ou régional,
- Signalement par un client, un confrère ou l'administration,
- Programmes annuels de contrôle des cabinets.

3.2. Examen des dossiers

- Analyse des missions accomplies,
- Vérification de la conformité aux normes SCF et ISA,
- Contrôle du respect de la déontologie,
- Audit des archives et documents comptables.

3.3. Audition et observations

- Convocation du professionnel pour explication,
- Recueil des justifications et preuves,
- Rédaction d'un rapport d'inspection.

3.4. Suivi et sanction

- Recommandations pour correction,
- Mesures disciplinaires si manquement avéré (Loi 10-01, art. 58 à 64),

- Possibilité d'appel devant le Conseil national de l'Ordre.

4. Les obligations du professionnel lors du contrôle⁵⁸

- Fournir tous les documents et dossiers demandés,
- Répondre avec sincérité et diligence,
- Respecter le calendrier et les procédures de l'Ordre,
- Coopérer pour corriger les défauts ou manquements identifiés.

5. Les sanctions liées au contrôle

Rapport favorable : aucune sanction, recommandation éventuelle,

Observations mineures : avertissement ou formation corrective,

Manquement grave : suspension, radiation ou transmission aux autorités disciplinaires,

Infractions pénales détectées : transmission aux tribunaux compétents.

6. L'importance stratégique du contrôle

- Renforcement de la crédibilité des états financiers et des rapports d'audit,
- Prévention des fraudes et abus,
- Protection des investisseurs et tiers,
- Amélioration continue de la qualité professionnelle,
- Application stricte des normes internationales et nationales.

⁵⁸Loi 10-01, art. 55-57 + Décret 11-114, art. 47-50.

Conclusion du chapitre

Le contrôle et l'inspection constituent un outil essentiel de régulation de la profession comptable en Algérie.

Ils permettent :

- D'assurer la conformité aux normes et déontologie,
- De prévenir les fautes professionnelles,
- D'appliquer un système disciplinaire juste et efficace,
- De garantir la confiance du public et des entreprises.

LE CONTRÔLE ET L'INSPECTION CONSTITUENT UN OUTIL ESSENTIEL DE RÉGULATION DE LA PROFESSION

Chapitre 10 : Les missions et services du professionnel comptable en Algérie

Le professionnel comptable (expert-comptable, commissaire aux comptes, comptable agréé) joue un rôle central dans la gestion financière et la transparence des entreprises. Ses missions couvrent la comptabilité, l'audit, le conseil et le contrôle, et sont encadrées par :

Loi n° 10-01 du 29 juin 2010,

Loi n° 07-11 relative au SCF,

Code de commerce,

Normes professionnelles SCF et ISA,

Code de déontologie IFAC/IESBA.

1. Les missions principales

1.1. Tenue et supervision de la comptabilité

Le professionnel comptable :

- Enregistre les opérations comptables conformément au SCF,
- Établit les journaux, grands livres et balances,
- Prépare les états financiers annuels (bilan, compte de résultat, annexes),
- Garantit la conformité avec les normes comptables nationales et internationales.

Exemple pratique :

Pour une PME algérienne, l'expert-comptable assure la tenue des comptes mensuels et valide les états financiers pour la déclaration fiscale annuelle.

1.2. Audit et certification des comptes⁵⁹

Vérification des états financiers,

Contrôle de la sincérité, régularité et fiabilité,

Rédaction du rapport d'audit ou de commissariat aux comptes,

Signalement des irrégularités graves aux instances compétentes.

Exemple pratique :

Audit d'une entreprise publique pour valider la conformité des comptes à la réglementation fiscale et SCF, avec rapport soumis au ministère de tutelle.

1.3. Conseil et assistance (Loi 10-01, art. 25 et 32)

Le professionnel conseille sur :

- Gestion financière et trésorerie,
- Optimisation fiscale légale,
- Restructuration et planification comptable,
- Mise en place de systèmes de contrôle interne.

Exemple pratique :

Conseil à une startup algérienne sur la structure du capital, le plan d'investissement et l'optimisation fiscale dans le respect des lois algériennes.

1.4. Missions fiscales⁶⁰

⁵⁹Loi 10-01, art. 20, Code de commerce art. 714-716 ; Normes ISA

⁶⁰Code des impôts directs et indirects, Loi 10-01, art. 25-32

- Déclaration et suivi des impôts (IRG, IS, TVA),
- Assistance lors de contrôle fiscal,
- Préparation des documents fiscaux conformes aux exigences légales.

Exemple pratique :

Préparer et déposer la déclaration de TVA d'une entreprise, et assister lors d'un contrôle de la Direction des Impôts.

1.5. Missions légales et réglementaires⁶¹

- Certifier les comptes annuels (CAC),
- Évaluer les entreprises, fonds et actifs,
- Participer à la préparation d'opérations financières (augmentation de capital, fusions),
- Garantir le respect des normes et procédures légales.

Exemple pratique :

Audit légal avant l'augmentation de capital d'une société cotée pour rassurer les investisseurs.

2. Les missions complémentaires

2.1. Contrôle interne et organisationnel

- Analyse et amélioration des procédures internes,
- Identification des risques financiers et opérationnels,

⁶¹Loi 10-01, art. 20-21 ; Code de commerce

- Mise en place de tableaux de bord et indicateurs de performance.

Exemple pratique :

Élaboration d'un tableau de bord pour un hôpital public afin de suivre les dépenses et les recettes par service.

2.2. Gestion de la paie et obligations sociales⁶²

- Calcul des salaires, charges sociales et cotisations CNAS/UGSS,
- Déclaration des cotisations et contributions sociales,
- Veille réglementaire sur les droits des employés.

Exemple pratique :

Gestion de la paie d'une PME, préparation et dépôt des déclarations CNAS mensuelles.

2.3. Missions spéciales

- Assistance dans le cadre de litiges financiers ou commerciaux,
- Expertises judiciaires, évaluations d'actifs, estimations de dommages,
- Aide à la conformité réglementaire pour la lutte contre le blanchiment (Loi 05-01 LBC/FT).

Exemple pratique :

Expertise comptable judiciaire pour déterminer le préjudice subi lors d'un litige commercial entre entreprises.

⁶²Code du travail algérien, Loi 10-01, art. 25

3. Conditions et limites des missions

1. Respect des principes déontologiques (intégrité, indépendance, objectivité, confidentialité),
2. Respect des normes professionnelles nationales et internationales,
3. Refus des missions présentant un conflit d'intérêts,
4. Obligation de documentation complète et traçable de toutes les missions,
5. Limite de responsabilité selon le type de mission (audit légal, conseil, gestion comptable).

4. Importance stratégique des missions du professionnel comptable

- Assure la fiabilité et la transparence des informations financières,
- Garantit la conformité légale et fiscale,
- Protège les investisseurs, l'État et le public,
- Améliore la gestion interne et la performance des entreprises,
- Renforce la confiance dans la profession comptable en Algérie.

Conclusion du chapitre

Le professionnel comptable est un acteur central du système économique et financier en Algérie.

Ses missions sont diverses :

Organisation et déontologie de profession comptable

Tenue et supervision comptable,

Audit et certification,

Conseil financier et fiscal,

Gestion sociale et conformité légale,

Missions spécialisées (évaluations, expertises).

La qualité, l'intégrité et le respect des normes sont indispensables pour garantir la valeur ajoutée et la fiabilité de ses services.

CONSEIL FINANCIER ET FISCAL

Chapitre 11 : La relation entre le professionnel comptable, le client et les autorités en Algérie

La profession comptable repose sur des relations de confiance et de transparence entre le professionnel, ses clients et les autorités. Ces relations sont encadrées par les principes déontologiques, les normes comptables et fiscales, ainsi que les lois algériennes.

1. La relation avec le client

1.1. Principes fondamentaux

- Confidentialité et secret professionnel (Loi 10-01, art. 28-29),
- Indépendance et objectivité (Loi 10-01, art. 24-27),
- Transparence et loyauté dans la communication des informations,
- Compétence et diligence dans la réalisation des missions.

Exemple pratique :

Un expert-comptable ne peut divulguer les états financiers ou les informations fiscales d'une entreprise à un tiers sans autorisation légale.

1.2. Contrat de mission⁶³

Les relations sont formalisées par une lettre de mission ou un contrat de service.

Ce contrat précise :

- L'objet et l'étendue de la mission,
- Les obligations réciproques,

⁶³Référence : Loi 10-01, art. 31 et 32

- Les honoraires et modalités de paiement,
- La durée et les conditions de résiliation.

Exemple pratique :

Lettre de mission pour la tenue de la comptabilité annuelle d'une PME avec obligations de reporting mensuel et audit interne:

1.3. Obligations du professionnel vis-à-vis du client

1. Informer le client sur ses droits et obligations fiscales et comptables,
2. Conseiller sur les risques et opportunités,
3. Signaler les anomalies ou irrégularités,
4. Fournir un travail conforme aux normes SCF et ISA,
5. Assurer la traçabilité et la documentation des travaux.

2. La relation avec les autorités

- Le professionnel comptable interagit avec différentes autorités :
- Administrations fiscales (DIR, TVA, impôts locaux),
- Organes de contrôle et régulateurs (Banque d'Algérie, Cour des Comptes),
- Instances judiciaires (tribunaux, arbitrage, expertises judiciaires).

2.1. Obligations légales et réglementaires

Organisation et déontologie de profession comptable

- Déclarations fiscales exactes et dans les délais (Code des impôts directs et indirects),
- Transmission des rapports et états financiers aux autorités compétentes,
- Collaboration lors de contrôles ou inspections fiscales et comptables (Loi 10-01, art. 55-58),
- Respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (Loi 05-01, art. 17-22).

Exemple pratique :

Transmission du rapport annuel d'audit d'une entreprise cotée à la Banque d'Algérie et au ministère de l'Économie.

2.2. Communication et transparence

- Fournir des informations fiables et vérifiables aux autorités,
- Éviter toute falsification ou omission,
- Assurer un suivi régulier des demandes officielles.

3. Gestion des conflits entre client et autorités

Parfois, le professionnel se trouve au centre d'un conflit d'intérêts entre le client et l'autorité :

- Doit respecter la loi et la réglementation,
- Maintenir son indépendance et objectivité,
- Informer le client de ses obligations légales,
- Refuser les demandes contraires aux normes professionnelles.

Exemple pratique :

Un client souhaite sous-déclarer la TVA. L'expert-comptable refuse et informe sur les risques légaux, conformément au Code de déontologie.

4. Le rôle d'intermédiaire et de facilitateur

Le professionnel comptable agit comme interface fiable entre le client et les autorités :

1. Préparation des états financiers et déclarations fiscales,
2. Explication des procédures et obligations légales au client,
3. Assistance lors des audits ou inspections,
4. Garant de la conformité aux normes et lois.

5. Importance de la relation tripartite

- **Pour le client :** confiance dans les conseils et la gestion comptable,
- **Pour les autorités :** fiabilité des informations financières et fiscales,
- **Pour le professionnel :** crédibilité, respect de la déontologie et protection juridique.

Conclusion du chapitre

La relation entre le professionnel comptable, le client et les autorités est fondée sur la confiance, la transparence et la légalité.

Le professionnel doit assurer l'équilibre entre les intérêts du client et le respect des normes légales et déontologiques.

Cette relation est essentielle pour :

- La confiance des tiers,
- La crédibilité des états financiers,
- La prévention des fraudes et abus,
- La protection de l'intérêt public.

Chapitre 12 : Défis et perspectives de la profession comptable en Algérie

La profession comptable en Algérie connaît aujourd'hui des évolutions majeures, à la fois réglementaires, technologiques et économiques. Elle doit s'adapter pour garantir la qualité, la transparence et la crédibilité des informations financières dans un environnement en mutation.

1. Les principaux défis de la profession comptable

1.1. Complexité réglementaire et fiscale

- Multiplication des lois et décrets fiscaux, comptables et sociaux,
- Difficulté pour les PME et TPE à se conformer aux obligations,
- Nécessité d'une veille constante pour éviter les erreurs ou sanctions.

Exemple : évolution de la législation fiscale sur la TVA et la contribution sociale obligatoire.

1.2. Digitalisation et nouvelles technologies

- Développement de la comptabilité informatisée et des ERP,
- Audit assisté par logiciels et intelligence artificielle,
- Nécessité de maîtriser la cybersécurité et la protection des données.

Exemple : utilisation de logiciels de comptabilité en ligne pour la tenue des comptes et la préparation des déclarations fiscales.

1.3. Concurrence et pression sur les honoraires

- Augmentation du nombre de professionnels comptables,

- Demande croissante de services bon marché,
- Risque de baisse de qualité si la pression sur les coûts est trop forte.

1.4. Formation continue et compétences⁶⁴

- Besoin de mise à jour permanente sur :
- Normes comptables et d'audit (SCF, ISA),
- Fiscalité et droit des affaires,
- Déontologie et responsabilité professionnelle.

1.5. Respect de la déontologie et intégrité

- Pression des clients pour contourner la loi,
- Tentation de pratiques non conformes ou frauduleuses,
- Importance du respect de l'indépendance et de l'objectivité.

2. Perspectives de développement

2.1. Harmonisation avec les normes internationales

- Adoption progressive des normes IFRS pour les grandes entreprises,
- Mise en conformité avec les standards ISA pour l'audit,
- Renforcement de la crédibilité de la profession au niveau international.

2.2. Expansion des services

- Audit et contrôle interne pour les entreprises publiques et privées,

⁶⁴Loi 10-01, art. 34

- Conseil stratégique et fiscal, évaluation d'entreprise, gestion des risques,
- Services numériques et comptabilité en ligne.

2.3. Professionnalisation et spécialisation

- Développement de spécialisations : audit financier, audit social, audit énergétique, forensic accounting, etc.,
- Création de cabinets multi-services intégrant conseil, audit et fiscalité.

2.4. Renforcement du rôle dans l'économie

- Contribution à la transparence et à la bonne gouvernance des entreprises et administrations,
- Participation à l'amélioration de l'investissement national et étranger,
- Soutien à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment.

3. Les initiatives pour l'avenir

1. Formation continue obligatoire pour tous les professionnels (Loi 10-01, art. 34),
2. Certification et accréditation des cabinets comptables,
3. Développement de la digitalisation et adoption des technologies émergentes,
4. Renforcement des mécanismes disciplinaires et d'inspection,
5. Promotion de l'éthique et de la déontologie au sein de l'Ordre national et des Conseils régionaux.

4. Enjeux stratégiques

- Maintenir la confiance des investisseurs et partenaires économiques,
- Garantir la qualité et la fiabilité des informations financières,
- Assurer une professionnalisation et spécialisation accrue,
- Préparer la profession comptable aux défis technologiques et réglementaires du futur.

Conclusion du chapitre

La profession comptable en Algérie est à un tournant stratégique. Les défis incluent :

- Complexité réglementaire,
- Digitalisation et technologies émergentes,
- Respect de la déontologie et pression concurrentielle.

Les perspectives sont prometteuses :

- Adoption des normes internationales,
- Expansion des services et spécialisation,
- Rôle renforcé dans la transparence et la gouvernance.

Ainsi, le professionnel comptable devient un acteur clé du développement économique, garantissant l'intégrité et la fiabilité des informations financières et contribuant à la confiance du public et des investisseurs.

Conclusion générale

La profession comptable en Algérie joue un rôle fondamental dans la régulation économique, la transparence financière et la bonne gouvernance des entreprises et des administrations. À travers les dix chapitres de ce cours, nous avons observé que :

1. La profession est encadrée par un cadre légal et déontologique strict (Loi 10-01, Loi 07-11, Code de commerce), garantissant la qualité et la fiabilité des informations financières.
2. Les normes professionnelles (SCF, ISA) et le code IFAC/IESBA constituent des outils essentiels pour assurer l'intégrité, l'indépendance et l'objectivité des missions.
3. Les missions du professionnel comptable sont variées : tenue de la comptabilité, audit et certification, conseil fiscal et financier, gestion sociale et assistance en matière réglementaire.
4. La responsabilité du professionnel est multiple : civile, pénale, disciplinaire et financière, ce qui implique vigilance, compétence et éthique.
5. Le contrôle et l'inspection garantissent le respect des normes et protègent les intérêts du public, des clients et de l'État.
6. La relation tripartite entre le professionnel, le client et les autorités repose sur la confiance, la transparence et le respect des lois.
7. Les défis futurs incluent la digitalisation, la complexité réglementaire, la pression concurrentielle et la nécessité de formation continue.
8. Les perspectives sont prometteuses : harmonisation avec les normes internationales, expansion des services, spécialisation et rôle renforcé dans la gouvernance et la transparence.

Organisation et déontologie de profession comptable

En somme, la profession comptable en Algérie est un pilier stratégique de l'économie, contribuant à la crédibilité financière des entreprises, à la protection des investisseurs et à la stabilité du système économique national. La réussite de cette mission dépend de la compétence, de l'éthique et de l'engagement continu des professionnels.

Bibliographie

I. Bibliographie générale

1. Éthique et déontologie professionnelles

- Arnaud, A. (2014). *Éthique et pratiques professionnelles*. Paris : Dunod.
- Beauchamp, T. (2019). *Principles of Ethics*. Oxford University Press.
- Behn, R. (2014). *The PerformanceStat Potential*. Brookings Institution Press.
- Carroll, A. (1999). Corporate Social Responsibility: Evolution of a definitional construct. *Business & Society*, 38(3), 268–295.
- Dworkin, R. (2013). *Justice for Hedgehogs*. Harvard University Press.
- Fortin, M. (2018). *Éthique professionnelle et responsabilité*. Montréal : Presses de l'Université du Québec.
- Gilligan, C. (2003). *In a Different Voice*. Harvard University Press.
- Kant, I. (1785). *Fondements de la métaphysique des mœurs*.
- Lévy, J.-C. (2017). *Déontologie des professions*. Paris : PUF.
- Markowitz, M. (2010). Confidentiality and Professional Ethics. *Journal of Professional Practices*, 7(2).
- OCDE. (2017). *Principes de gouvernance publique*. Organisation de coopération et de développement économiques.
- Pacioli, L. (1494). *Summa de Arithmetica, Geometria, Proportioni et Proportionalita*.
- Ricoeur, P. (1990). *Soi-même comme un autre*. Paris : Seuil.
- Singer, P. (2011). *Practical Ethics*. Cambridge University Press.
- Schein, E. (2010). *Organizational Culture and Leadership*. Jossey-Bass.
- Transparency International. (2022). *Corruption Perception Index Report*.

2. Historique de la profession comptable

- André, J.-M. (1983). *La comptabilité chez les Grecs anciens*. Paris : CNRS Éditions.
- Benjedid, A. (2015). *L'évolution de la comptabilité en Algérie*. Alger : Office des Publications Universitaires.
- Boulila, G. (2014). *Le système comptable et financier algérien (SCF)*. *Revue des Sciences Comptables*, 12(1).
- Chandler, A. (1977). *The Visible Hand: The Managerial Revolution in American Business*. Harvard University Press.
- Chatfield, M. (1977). *A History of Accounting Thought*. Dryden Press.
- Colasse, B. (2000). *Comptabilité générale et métiers comptables*. Paris : Economica.
- De Roover, R. (1956). *The Medici Bank: Its Organization, Management, and Decline*. New York: NYU Press.
- Hoskin, K., & Macve, R. (1986). *Accounting and the Examination: A genealogy of disciplinary power*. *Accounting, Organizations and Society*, 11(2).
- Littleton, A. (1933). *Accounting Evolution to 1900*. American Institute Publishing.
- Mattessich, R. (1998). *The Beginnings of Accounting and Accounting Thought*. New York : Routledge.
- Nobes, C., & Parker, R. (2020). *Comparative International Accounting*. Pearson.
- Previts, G., & Merino, B. (1998). *A History of Accountancy in the United States*. Ohio State University Press.
- Riahi-Belkaoui, A. (2004). *Accounting Theory*. Cengage Learning.
- Suddaby, R., Cooper, D., & Greenwood, R. (2007). *Transnational Regulation of Professional Services*. *Accounting, Organizations and Society*, 32(4–5).
- Warren, D., & Moffitt, K. (2020). *Accounting and Data Analytics*. Pearson.
- Watts, R., & Zimmerman, J. (1986). *Positive Accounting Theory*. Prentice Hall.

II. Références algériennes

- Loi n° 10-01 du 29 juin 2010 portant organisation de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes en Algérie.
- Loi n° 07-11 relative au Système Comptable Financier (SCF) en Algérie.
- Décret exécutif n° 11-114 du 17 mars 2011 fixant les modalités d'application de la loi 10-01.
- Code de commerce algérien, articles 676 à 718.
- Code des impôts directs et indirects (DZD), mis à jour 2025.
- Normes Comptables Financières (SCF) – Ministère des Finances, Algérie.
- International Standards on Auditing (ISA) – IFAC/IAASB, 2024.
- Code de déontologie IFAC/IESBA, 2023.
- Benhaddad, A., La profession comptable en Algérie : cadres légaux et pratiques professionnelles, Éditions Dar El Khadra, Alger, 2022.
- Bouslama, R., Audit et contrôle des entreprises en Algérie, Éditions ENAG, Alger, 2021.
- Ministère des Finances, Guide pratique de l'audit et du contrôle comptable, Alger, 2023.